

L'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Le Nouveau-Brunswick, la seule province bilingue au pays, jouit d'un **statut** unique au Canada. De fait, au Nouveau-Brunswick, des dispositions législatives et constitutionnelles garantissent le droit d'utiliser le français ou l'anglais au cours du processus législatif, devant les tribunaux et pour obtenir des services gouvernementaux.

Suite à l'adoption d'une première loi sur les langues officielles en 1969, la province adopte en 1981 la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Cette loi confirme l'égalité du **statut**, des droits et des privilèges des deux communautés de langue officielle. Elle reconnaît aussi le droit de chaque communauté de posséder des institutions distinctes pour ses activités culturelles et sociales et pour l'enseignement. En outre, la loi prévoit que le gouvernement devra encourager le développement des communautés linguistiques officielles dans ses mesures législatives, notamment dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes.

En 1993, suite à l'échec de l'Accord de Charlottetown, le constituant a modifié la *Charte* en y ajoutant certains éléments de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, lesquels ont été constitutionnalisés à l'article 16.1. Cette disposition constitutionnelle unique ne vise que le Nouveau-Brunswick.

L'article 16.1 est ainsi libellé :

- (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un **statut** et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.
- (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le **statut**, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Cette disposition constitutionnelle, au volet collectif et communautaire indéniable, va au-delà de l'égalité des langues et confirme l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise. Non seulement elle reconnaît le rôle de la législature et du gouvernement de la province, soit de protéger et de promouvoir l'égalité des communautés, mais elle prévoit aussi le droit à des institutions culturelles et d'enseignement distinctes, notamment un système scolaire dualiste et des centres communautaires, universités et collèges communautaires distincts.

L'article 16.1 a fait l'objet d'une interprétation judiciaire dans l'affaire *Charlebois c. Mowat et ville de Moncton* (2002), 242 R.N.-B. (2^e) 259 (C.A.). Selon le juge en chef Daigle :

Cette disposition vise à maintenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles. Elle est de nature réparatrice et entraîne des conséquences concrètes. Elle impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures positives destinées à assurer que la communauté de langue officielle minoritaire ait un **statut** et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire. (au par. 80)

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur les termes **statut**, **statuts** et **statutaire** à la page suivante.]

Institut Joseph-Dubuc, 2005-2006 – numéro 5